

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 11°, 24° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **26 février 2014**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4815
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2013

AVIS DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient un projet de modification du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (le « Règlement 33-105 ») pour une période de consultation de 90 jours.

Objectif du projet de modification

Le projet de modification du Règlement 33-105 (le « projet de modification ») prévoit une dispense restreinte de l'obligation d'inclure l'information sur les émetteurs associés et reliés dans un document de placement utilisé pour placer des titres sous le régime d'une dispense de prospectus dans le cadre de placements privés étrangers offerts à des investisseurs avertis au Canada.

Texte du projet de modification

Nous sollicitons des commentaires sur le projet de modification publié avec le présent avis.

Contexte

a) Obligations d'information sur les émetteurs associés et reliés

Le projet de modification vise à éliminer l'une des obligations d'information qui découle de l'établissement d'une « chemise » (mieux connue sous la désignation anglaise « wrapper ») lorsque des titres étrangers sont offerts à des investisseurs canadiens avertis sous le régime d'une dispense de prospectus¹.

Le projet de modification ne s'applique qu'aux placements de titres étrangers effectués auprès de clients autorisés, soit des investisseurs avertis, habituellement des institutions, qui seront en mesure de comprendre la nature limitée de la dispense d'information qui s'appliquera à ces placements.

Un document de placement étranger transmis à un souscripteur canadien constitue généralement une « notice d'offre » ou un autre document de placement prescrit qui est assujéti à certaines obligations d'information prévues par la législation sur les valeurs mobilières, en fonction du territoire. Ainsi, pour que l'information obligatoire au Canada soit incluse dans le document de placement étranger, il faut que ce document soit modifié ou, ce qui est plus courant, qu'un document supplémentaire (la « chemise ») renfermant l'information obligatoire au Canada et toute autre information supplémentaire, soit établi par un ou plusieurs placeurs et joint au début du document de placement étranger. La chemise et le document de placement étranger constituent dès lors un document de placement canadien aux fins du placement de titres au Canada.

Le Règlement 33-105 prévoit l'inclusion de renseignements détaillés sur les relations et les conflits d'intérêts qui existent entre les placeurs et les émetteurs ou les porteurs vendeurs dans un document transmis dans le cadre d'un placement. Plus précisément, selon l'article 2.1 du Règlement 33-105, il faut ajouter des renseignements dans un document lorsqu'une société inscrite déterminée agit en qualité de placeur direct pour le placement de titres d'un émetteur qui répond à la définition d'« émetteur associé » ou d'« émetteur relié » ou pour un placement effectué par lui. Les renseignements requis sont indiqués à l'Annexe C du Règlement 33-105

¹ Un autre projet de modification est en lien avec la présente initiative. Le *Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi* (le « Règlement 45-107 ») est également publié aujourd'hui pour consultation. Le 25 avril 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié pour consultation un projet de modification à la *Rule 45-501, Ontario Prospectus and Registration Exemptions* et une modification à l'Annexe 45-106A1 applicable en Ontario uniquement. Pour plus de renseignements, se reporter à la section « Modifications connexes ».

(les « obligations d'information pour les émetteurs associés et reliés »), et certains doivent figurer en page de titre du document pertinent.

En vertu du Règlement 33-105, un « émetteur associé » s'entend, à l'égard d'une « société inscrite déterminée » (au sens du règlement), d'un émetteur qui a une relation avec certaines parties déterminées (notamment la société inscrite déterminée participant au placement) qui peut amener le « souscripteur éventuel prudent » à avoir des doutes sur l'indépendance entre la société inscrite déterminée et l'émetteur en vue du placement.

La définition d'« émetteur relié » met l'accent sur la propriété des titres d'un émetteur qui permet à une partie d'exprimer plus de 20 % des voix lors de l'élection ou de la destitution des administrateurs d'un émetteur.

Lorsque les critères prévus par l'une des définitions sont remplis, l'Annexe C du Règlement 33-105 prévoit l'inclusion de renseignements détaillés dans un document de placement. Ainsi, le document doit inclure de l'information qui décrit, notamment, ce qui suit :

- la nature de la relation entre l'émetteur et la société inscrite déterminée;
- le fait que la relation découle ou non de l'endettement et le cas échéant, « la mesure dans laquelle » l'émetteur respecte les modalités de la convention régissant la dette;
- « la mesure dans laquelle la situation financière de l'émetteur [...] ou la valeur de la garantie a changé depuis le moment où la dette a été contractée ».

Les participants au marché ont souligné que la vaste portée du critère d'« émetteur associé », qui repose sur le point de vue d'un « souscripteur éventuel prudent », complexifie la conformité aux obligations d'information pour les émetteurs associés et reliés dans le cadre de placements étrangers. De nombreux autres renseignements doivent également être obtenus auprès d'un émetteur étranger et de chaque placeur participant au placement si les critères de l'une des définitions sont remplis.

Les participants au marché ont fait valoir que dans le cadre de placements de titres américains et autres titres étrangers à l'échelle mondiale, le délai et les coûts associés au fait de retenir les services d'avocats et d'établir une « chemise » pour se conformer aux obligations d'information canadiennes dissuadent certains émetteurs et placeurs étrangers d'offrir des placements au Canada sous forme de placement privé.

b) Obligations d'information américaines sur les conflits d'intérêts entre les émetteurs et les placeurs

Les obligations d'information américaines relatives aux conflits d'intérêts chez les placeurs sont prévues par le Regulation S-K pris en vertu de l'article 229.508 de la *Securities Act of 1933* (Regulation S-K) des États-Unis (rubrique 508) – *Plan of Distribution* et de la Rule 5121 – *Public Offerings of Securities With Conflicts of Interest* (Rule 5121) de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA). En vertu de la rubrique 508 du Regulation S-K, un document de placement doit indiquer chaque placeur qui a une « relation importante » (*material relationship*) avec l'émetteur et en expliquer la nature.

En vertu de la Rule 5121 de la FINRA, aucun membre se trouvant en conflit d'intérêts ne peut participer à un placement, à moins que le placement ne respecte certaines obligations d'information.

Ensemble, ces dispositions exigent que l'information sur un conflit d'intérêts important entre un placeur et un émetteur en vue d'un placement de titres soit mise en relief dans un document de placement.

Objet du projet de modification

Le projet de modification éliminera l'obligation de fournir de l'information sur les émetteurs associés et reliés dans le cadre de placements de titres qui répondent à la définition de « titre étranger visé ». Le projet de modification définit les titres étrangers visés comme l'un des titres suivants placés principalement dans un territoire étranger qui correspond à :

- un titre émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
 - il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
 - son siège est situé à l'étranger;
 - la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident à l'étranger;
- un titre émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

Le projet de modification prévoit également que le souscripteur des titres doit être un client autorisé (au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) (le « Règlement 31-103 »). Comme il est indiqué ci-dessus, les clients autorisés sont généralement des investisseurs avertis, souvent des investisseurs institutionnels.

Le projet de modification s'appliquera aux placements effectués par les fonds autres que des fonds d'investissement et les fonds d'investissement à capital fixe qui respectent les critères susmentionnés. Selon le paragraphe *b* de l'article 1.3 du Règlement 33-105, le règlement ne s'applique pas aux titres d'un organisme de placement collectif. Les émetteurs non canadiens qui sont des fonds d'investissement doivent savoir que d'autres obligations réglementaires canadiennes particulières aux fonds d'investissement, comme l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, peuvent continuer de s'appliquer. Les clients autorisés (au sens du Règlement 31-103) qui sont des fonds d'investissement doivent savoir que d'autres obligations réglementaires canadiennes, notamment les restrictions sur les fonds de fonds, peuvent limiter la capacité d'un fonds d'investissement canadien de souscrire des titres d'un émetteur non canadien qui est un fonds d'investissement.

Résumé du projet de modification

Le projet de modification prévoit une dispense des obligations relatives aux émetteurs associés et reliés prévues au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 33-105 et à l'Annexe C connexe pour les titres étrangers visés offerts dans le cadre d'un placement privé au Canada sous le régime d'une dispense de prospectus auprès de clients autorisés, pour autant que le document de placement transmis aux souscripteurs soit conforme aux obligations d'information américaines sur les conflits d'intérêts entre les émetteurs et les placeurs.

En outre, le projet de modification prévoit une dispense restreinte de l'obligation prévue par le Règlement 33-105 dans le cas de placements de titres d'État étrangers dont les documents ne comprennent pas l'information américaine comparable.

Tout d'abord, dans le cas de placements de titres d'État étrangers, le projet de modification prévoit une dispense de l'ensemble des obligations d'information sur les émetteurs associés.

Ensuite, lorsque l'obligation d'inclure l'information relative aux émetteurs reliés est déclenchée pour un placement de titres d'État étrangers visés, le projet de modification prévoit une dispense de l'obligation d'inclure certaines mentions sur la page de titre du document de placement. Cela dit, celui-ci devra tout de même renfermer toute l'information requise dans le corps du document. Nous estimons que les clients autorisés n'ont pas besoin de la protection supplémentaire offerte par la répétition de l'information sur la page de titre.

En outre, la société inscrite déterminée participant à des placements de titres étrangers visés devra fournir au client autorisé qui propose d'en acquérir une autre forme d'avis l'informant des conflits d'intérêts qui, autrement, donneraient lieu à l'obligation d'information prévue par le Règlement 33-105. Le projet de modification présente les diverses façons de fournir cette information.

Plus particulièrement, le projet de modification prévoit que la société inscrite déterminée pourra transmettre un avis unique expliquant que tout document de placement fourni dans le cadre de placements privés étrangers

futurs effectués conformément à ces dispositions, pour les placements de titres enregistrés aux États-Unis, sera conforme aux obligations prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts plutôt qu'aux obligations d'information particulières prévues par le Règlement 33-105 ou, dans le cas de placements de titres d'État étrangers, indiquera l'information qui peut être exclue.

Enfin, le projet de modification ne s'appliquera pas au placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières du Canada, puisque ces dispositions ne s'appliquent qu'aux placements privés effectués auprès d'investisseurs qui sont des clients autorisés.

Solutions de rechange envisagées

Au printemps 2013, de nombreux grands courtiers canadiens et étrangers se sont prévalus pour la première fois d'une dispense temporaire des obligations d'information canadiennes applicables à la « chemise ». Des décisions semblables ont depuis été rendues pour d'autres demandeurs.

La dispense est assujettie, dans chaque cas, à des dispositions de « temporisation » qui mettent fin à chaque décision à la première des dates suivantes : (i) trois ans après la date de la décision, ou (ii) la date d'entrée en vigueur des modifications à la législation qui prévoient essentiellement la même dispense que la décision.

Les modifications au règlement prévoiront la dispense qui mettra tous les participants au marché sur un pied d'égalité.

Aucune autre solution de rechange n'a été envisagée.

Modifications connexes

Le Règlement 45-107 (*Règlement 45-107 sur les dispenses relatives à la déclaration d'inscription à la cote et à la communication des droits d'action prévus par la loi*), qui prévoit des dispenses d'autres obligations d'information prévues par les lois sur les valeurs mobilières s'appliquant aussi aux placements de titres étrangers visés, est également publié pour consultation aujourd'hui.

Les dispenses proposées se rapportent à la communication des droits d'action prévus par la loi et aux restrictions sur les déclarations selon lesquelles les titres seront inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation ou coté sur une telle bourse ou tel système. Hormis la Colombie-Britannique et l'Ontario, tous les territoires participent à ce projet. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a, pour sa part, publié le 25 avril 2013 un projet de modification à la règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* qui traite des mêmes questions. La British Columbia Securities Commission ne participe pas au projet puisqu'elle a déjà rendu une décision générale concernant l'une des obligations d'information et que l'autre ne s'y applique pas.

Incidence sur les investisseurs

Bon nombre d'investisseurs institutionnels et de placeurs participant à des placements étrangers ont exprimé leur mécontentement à l'égard des obligations actuelles qui, selon eux, limitent les occasions de placements étrangers pour les investisseurs.

Nous nous attendons à ce que le projet de modification permette plus facilement aux investisseurs canadiens avertis qui sont des clients autorisés de participer à des placements de titres étrangers, notamment des placements effectués par des sociétés et des gouvernements étrangers. Ainsi, certains investisseurs pourront dorénavant tirer parti d'un plus vaste éventail d'occasions de placements.

Coûts et avantages prévus

La mise en œuvre du projet de modification simplifiera le processus de placement des titres étrangers au Canada auprès de clients autorisés sous le régime d'une dispense. Ces modifications allégeront le fardeau réglementaire

associé à ces placements et pourront multiplier les occasions de placements pour les investisseurs avertis. Nous jugeons donc que les avantages du projet de modification pourraient être importants.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents d'orientation locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet du projet de modification.

Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires écrits au plus tard le 26 février 2014. Si vous les envoyez par courrier électronique, veuillez également nous fournir ou joindre votre mémoire dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Gérard Chagnon
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4815
1-877-525-0337
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Elizabeth Topp
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2377
etopp@osc.gov.on.ca

Diana Escobar Bold
Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8229
dbold@osc.gov.on.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-3657
phayward@osc.gov.on.ca

Brian Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
902-424-7768
murphybw@gov.ns.ca

Le 28 novembre 2013

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., chapitre V.1-1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o, 24^o et 34^o)

1. Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de ce qui suit :

« PARTIE 3A DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES – TITRES ÉTRANGERS VISÉS

3A.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

« client autorisé » : un client autorisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

« document relatif au placement dispensé » : l'un des documents suivants :

a) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, une notice d'offre ou *offering memorandum* au sens de la législation en valeurs mobilières de ces territoires;

b) dans les autres territoires, un document comprenant toutes les modifications qui y ont été apportées s'il réunit les conditions suivantes :

i) il décrit les activités et les affaires de l'émetteur;

ii) il a été établi principalement pour remise à un souscripteur éventuel et examen par celui-ci dans le but de prendre une décision d'investissement dans des titres faisant l'objet d'un placement dispensé de l'obligation de prospectus

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;

b) le chef de la direction ou le chef des finances;

c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« Rule 5121 de la FINRA » : la Rule 5121 – *Public Offerings of Securities with Conflicts of Interest* de la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis, et ses modifications;

« titre étranger visé » : l'un des titres suivants placé principalement dans un territoire étranger dans l'un des cas suivants :

a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :

i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;

- ii)* il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
 - iii)* son siège est situé à l'étranger;
 - iv)* la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident à l'étranger;
- b)* le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.2. Dispense fondée sur de l'information fournie aux États-Unis

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b)* un document relatif au placement dispensé établi pour le placement est transmis au client autorisé;
- c)* le document relatif au placement dispensé est conforme aux obligations prévues à l'article 229.508 du Regulation S-K de la SEC pris en vertu de la Loi de 1933 et de la Rule 5121 de la FINRA, que ces obligations s'appliquent ou non au placement.

« 3A.3. Dispense pour les titres d'un gouvernement étranger

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b)* l'émetteur est un émetteur associé et non un émetteur relié de la société inscrite déterminée;
- c)* le titre étranger visé est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.4. Dispense des obligations de fournir les renseignements en page de titre du prospectus

L'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 de fournir l'information mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'Annexe C ne s'applique pas au placement d'un titre étranger visé si les conditions suivantes sont remplies :

- a)* le placement est effectué auprès d'un client autorisé par une société inscrite déterminée;
- b)* l'émetteur est un émetteur relié de la société inscrite déterminée;
- c)* le titre étranger visé est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.

« 3A.5. Avis aux clients autorisés

La société inscrite déterminée qui compte se prévaloir d'une ou de plusieurs des dispenses décrites aux articles 3A.2, 3A.3 et 3A.4 en avise le client autorisé avant de procéder au placement d'un titre étranger visé auprès de ce dernier ou simultanément au placement au moyen d'un avis qui décrit les modalités des dispenses invoquées.

« 3A.6. **Forme de l’avis**

L’obligation d’avis prévu à l’article 3A.5 est satisfaite lorsque l’une des conditions suivantes est remplie :

a) la société inscrite déterminée transmet un avis indiquant qu’elle compte se prévaloir des dispenses décrites aux articles 3A.2, 3A.3 ou 3A.4 pour le placement d’un titre étranger visé, notamment tout placement futur d’un tel titre, auprès du client autorisé;

b) si l’avis visé au paragraphe *a* n’est pas transmis au client autorisé, l’une des conditions suivantes est remplie :

i) la société inscrite déterminée fournit l’avis prévu à l’article 3A.5 dans le document relatif au placement dispensé transmis au client autorisé pour le placement d’un titre étranger visé;

ii) la société inscrite déterminée fournit l’avis prévu à l’article 3A.5 dans un document transmis au client autorisé qui accompagne le document relatif au placement dispensé mais n’en fait pas partie.

« 3A.7. **Champ d’application**

La présente partie ne s’applique pas à un placement pour lequel un prospectus a été déposé auprès d’une autorité en valeurs mobilières du Canada. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d’entrée en vigueur du présent règlement*).